

国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)の最終議定書

下名の全権委員は、国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)に署名するに際し、全権委員会議(千九百六十五年モントルー)の最終文書の一部をなす次の宣言を了承する。

I

アフガニスタンのために

国際電気通信連合全権委員会議(千九百六十五年モントルー)に対するアフガニスタン国政府の代表団は、連合に対する自国の分担金額の増加をもたらすいかなる財政的措置をも受諾しない権利及び連合員又は準連合員が国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)の規定を遵守しない場合に自国の電気通信業務を保護するため必要と認めらるべきの措置を執る権利を自国政府のために留保する。

II

アルジェリア民主人民共和国のために

アルジェリア民主人民共和国の代表団は、自国政府が、一部の連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)の規定を遵守しない場合又は連合員若しくは準連合員が行なつた留保により自国の電気通信業務が害を被る、若しくは連合の経費の自国の分担金額の増加がもたらされる場合は、自国の利益を保護するため必要と認めらるべきの措置を執る権利を留保することを宣言する。

III

アルジェリア民主人民共和国、サウディ・アラビア王国、イラク共和国、ジョルダン・ハシエミット王国、クウェイト国、レバノン、モロッコ王国、シリア・アラブ共和国、マラシ連合共和国、スーダン共和国及びチェコスロバキアのために

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

PROTOCOLE FINAL

à la

Convention internationale des télécommunications  
(Montreux, 1965)

Au moment de signer la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) :

I

Pour l'Afghanistan :

La délégation du Gouvernement royal d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications au cas où des pays Membres ou Membres associés n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).

II

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire) :

La délégation de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres ou Membres associés n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ou si les réserves formulées par les Membres ou Membres associés devaient compromettre ses services de télécommunications ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

III

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République d'Iraq, le Royaume Haïchémie de Jordanie, l'Etat de Koweït, le Liban, le Royaume du Maroc, la République Arabe Syrienne, la République Arabe Unie, la République du Soudan et la Tunisie :

前記の諸国の代表団は、国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)への署名及び各自の政府が後日行なう同条約の批准が、「イスラエル」という名称で同条約第一附属書に掲げられている連合員に対しては効力を有するものでなく、また、イスラエルの承認を意味するものでもないことを宣言する。

IV

アルジェリア民主人民共和国、カメルーン連邦共和国、中央アフリカ共和国、コンゴ民主共和国、コンゴ共和国(ブラザヴィル)、象牙海岸共和国、ダホメ共和国、エチオピア、ガボン共和国、ガーナ、ギニア共和国、上ヴォルタ共和国、ケニア、リベリア共和国、マリウイ、マダガスカル共和国、マリ共和国、モロッコ王国、モリタニア回教共和国、ニジェール共和国、ナイジェリア連邦共和国、ウガンダ、アラブ連合共和国、ソマリア共和国、ルワンダ共和国、セネガル共和国、シエラ・レオネ、スーダン共和国、タンザニア連合共和国、チャード共和国、トーゴ共和国、チュニジア及びザンビア共和国のためには、

前記の諸国の代表団は、国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)への署名及び各自の政府が後日行なう同条約の批准が、いかなる場合にも、これらの諸国による南アフリカ共和国の現政府の承認を意味するものでなく、また、同政府に対するいかなる義務を伴うものでもないことを宣言する。

V

アルゼンティン共和国のために

アルゼンティンの代表団は、次のとおり宣言する。

国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)は、その第四号において、第一附属書に掲げる国又は領域の集合が連合員であると規定している。第一附属書には、「グレナダー・ブリテン及び北部アイルランド連合王国政府が国際関係を処理する海外領土」が、この意味で掲げられている。

前記の政府は、「フォークランド諸島及びその属地」及び「南極の英領地域」と称する領土を常に前記の領土の中に含めている。

アルゼンティンの代表団は、この事実がマルヴィナス諸島、南サンドウィッチ諸島及び南ジョージア諸島に対するアルゼンティンの主権を害するものでないことを正式に宣言する。連合王国は、アルゼンティン政府が決して承認したことがない実力行為によつて、これらの

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'Annexe I à ladite Convention sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

IV

Pour l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), la République Fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, la République du Congo (Brazzaville), la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, l'Éthiopie, la République Gabonaise, le Ghana, la République de Guinée, la République de Haute-Volta, le Kenya, la République du Libéria, le Malawi, la République Malgache, la République du Mali, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Fédérale de Nigeria, l'Ouganda, la République Arabe Unie, la République Somalie, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la Sierra Leone, la République du Soudan, la République Unie de Tanzanie, la République du Tchad, la République Togolaise, la Tunisie et la République de Zambie :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ainsi que la ratification ultérieure de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs n'impliquent en aucun cas la reconnaissance du Gouvernement actuel de la République Sudafricaine par ces Etats et ne comportent aucune obligation vis-à-vis de ce Gouvernement.

V

Pour la République Argentine :

La délégation argentine déclare :  
La Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) dispose au numéro 4 qu'est Membre de l'Union tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'Annexe I. Cette Annexe I mentionne, à cet effet, les « Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ».

Le Gouvernement présente à ce titre d'inclure dans cet ensemble le territoire qu'il dénomme les « Iles Falkland et leurs dépendances » et les « Territoires antarctiques britanniques ».

La délégation argentine déclare formellement que ce fait ne porte aucunement atteinte à la souveraineté de l'Argentine sur les Iles Malouines, les Iles Sandwich du Sud et les Iles de la Géorgie du Sud. Le Royaume-Uni

諸島を占拠している。アルゼンティン政府は、アルゼンティン共和国の永久的権利を再確認し、また、これらの領域及び南極のアルゼンティン区域に含まれる陸地が、他のいかなる国の植民地又は領土でもなく、アルゼンティンの領域の不可分の一部をなすものであることを宣言する。

前記の文書においてマルヴェナス諸島をさすために用いられる名称については、アルゼンティンの代表団は、植民地及びその人民に対する独立の付与に関する宣言の適用について研究することを任務とする国際連合の特別委員会の決定に注意を喚起することを適当と認める。同委員会は、マルヴェナス諸島に関する第三小委員会の一九五六、六十四年十一月十三日付けの報告を一般的に承認した後、投票の過半数により、同委員会の手続の書類において「フォークランド」という名称に「マルヴェナス」という語を附することを決定した。この妥協的解決方法については、国際連合のすべての書類において採用すべきである旨の提案が行なわれていたものである。

この宣言は、この条約又はその附属書に含まれるこの種の他のいかなる引用についても有効である。

## VI

アルゼンティン共和国、ボリヴィア、ブラジル、チリ、コロンビア共和国、コスタリカ、エクアドル、グアテマラ、メキシコ、ニカラグア、パナマ、パラグアイ、ペルー及びヴェネズエラ共和国のために

前記の諸国の代表団は、地域的な会議及び会合に関係地域に属さない連合員が投票権をもつて参加するという原則を受諾しないことを宣言する。

## VII

オーストラリア連邦、マラウイ、マルタ、ニュー・ジブラント、オランダ王国、フィリピン共和国、グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国並びにマリニダッド・ド・トメノのために

前記の諸国の代表団は、一部の連合員若しくは連連合員が連合の経費を分担せず、若しくは他のなんらかの方法により国際電気通信条約（一九六六年モントルー）その附属書若しくは同条約に附属する議定書の規定に従わない場合又は他国が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めらるすべての措置を執る権利を各自の政府のために留保する。

occupe ces îles en vertu d'un acte de force que n'a jamais accepté le Gouvernement argentin, lequel réaffirme les droits imprescriptibles de la République argentine et déclare que ses territoires et ses possessions comprises dans le secteur antarctique argentin ne sont ni colonie, ni possession d'aucune nation et qu'elles font partie intégrante du territoire argentin.

En ce qui concerne la dénomination utilisée dans ledit document pour désigner les îles Malouines, la délégation argentine juge opportun de rappeler la décision du Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier l'application de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux et à leurs peuples; ce Comité, ayant accepté par approbation générale le rapport du sous-comité III sur les îles Malouines, en date du 13 novembre 1964, a déclaré à la majorité des voix que le mot Malouines figurait joint au nom de l'archipel dans tous les documents du Comité spécial. La proposition ayant été faite que cette solution de compromis soit adoptée pour tous les documents des Nations Unies.

La déclaration ci-dessus doit être considérée comme s'appliquant à toute autre citation du même ordre qui serait incluse dans la Convention ou ses annexes.

## VI

*Pour la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la République de Colombie, Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou et la République de Venezuela:*

Les délégations des pays ci-dessus déclarent ne pas accepter le principe de la participation aux conférences et réunions régionales, avec droit de vote, de Membres de l'Union n'appartenant pas à la région intéressée.

## VII

*Pour le Commonwealth de l'Australie, le Malawi, Malte, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République des Philippines, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et Trinidad et Tobago:*

Les délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreal, 1965), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunications.

Ⅷ

オーストリア、ベルギー、デンマーク、フィンランド、アイスランド、リヒテンシュタイン公国、ルクセンブルク、ノールウェー、オランダ王国、ドイツ連邦共和国、スウェーデン及びスイス連邦のために

前記の諸国の代表団は、国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）第十五条に關し、同条に掲げる規則への署名の際に各自の主管庁のために行なわれた留保を維持することを正式に宣言する。

Ⅸ

ベルギーのために

ベルギー王国の代表団は、この条約に署名するに際し、自国政府に代わつて、連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらす留保のいかなる結果をも受諾しないことを宣言する。

X

白ロシア・ソヴェト社会主義共和国、ウクライナ・ソヴェト社会主義共和国及びソヴェト社会主義共和国連邦のために

前記の諸国の代表団は、各自の政府に代わつて、次のとおり宣言する。

1 国際電気通信連合における中国の適法な代表が、他の国際機関におけると同様に、中華人民共和國政府によつて任命される代表のみであるので、蔣介石の代表が国際電気通信連合全権委員會議（千九百六十五年モントルー）に参加し、かつ、中国に代わつてその最終文書に署名するための委任状を承認する旨の同會議の決定は、違法である。

2 サイゴン当局は、事實上、南ヴェトナムを代表していない。同当局は、国際電気通信連合において南ヴェトナムに代わつて発言することができない。したがつて、同当局の代表が行なう全権委員會議の最終文書への署名又は同当局が南ヴェトナムに代わつて行なう同文書への加入は、違法でない。

3 白ロシア・ソヴェト社会主義共和国、ウクライナ・ソヴェト社会主義共和国及びソヴェト社会主義共和国連邦は、国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）に署名するに際し、無線通信規則（千九百五十九年シネーウ）の受諾の問題を未決定にしておく。

VIII

*Pour l'Aurich, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Italie, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne, la Suède et la Confédération Suisse :*

En ce qui concerne l'article 15 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'ils ont formulées au nom de leurs Administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'article 15.

IX

*Pour la Belgique :*

En signant la présente Convention, la délégation du Royaume de Belgique déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

X

*Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :*

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs :  
1. que la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) de reconnaître les pouvoirs des représentants de Tchang-Kai-Chek de participer à la Conférence et de signer ses Actes finals au nom de la Chine est illégitime, car les représentants légitimes de la Chine à l'Union internationale des télécommunications comme dans d'autres organisations internationales, ne peuvent être que ceux nommés par le Gouvernement de la République Populaire de Chine ;  
2. que Les autorités de Saïgon ne représentent pas en fait le Viet-Nam du Sud ; elles ne peuvent donc parler en son nom à l'Union internationale des télécommunications. En conséquence, la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires par les représentants de ces autorités, ou leur adhésion à ces Actes au nom du Viet-Nam du Sud est dépourvue de toute légalité ;

3. qu'en signant la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclarent laisser ouverte la question de l'acceptation du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

XI  
白ロシア・ソヴィエト社会主義共和国、ブルガリア人民共和国、キニーバ、ハンガリー人民共和国、モンゴル人民共和国、ポーランド人民共和国、ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国、ルーマニア社会主義共和国、チェコスロヴァキア社会主義共和国及びソヴィエト社会主義共和国連邦のために

前記の諸国の代表団は、南朝鮮の傀儡政権が朝鮮人民を代表しておらず、また、代表することもできないので、国際電気通信連合において朝鮮全体に代わつて発言する権利を有する旨の南朝鮮の代表の主張が全く不当であり、かつ、いかなる法的効力をも有しないと認めることを各自の政府に代わつて宣言する。

XII

ビルマ連邦のために  
ビルマ連邦の代表団は、この条約に署名するに際し、他国が行なつた留保が連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらす場合には、自国の利益を擁護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保することを宣言する。

XIII

ブルガリア人民共和国、キニーバ、ハンガリー人民共和国、モンゴル人民共和国、ポーランド人民共和国、ルーマニア社会主義共和国及びチェコスロヴァキア社会主義共和国のために  
前記の諸国の代表団は、無線通信規則の全部又は一部を受諾し、又は受諾しない権利を自国政府のために留保することを宣言する。

XIV

ブルガリア人民共和国、キニーバ、ハンガリー人民共和国、モンゴル人民共和国、ポーランド人民共和国、ルーマニア社会主義共和国及びチェコスロヴァキア社会主義共和国のために  
前記の諸国の代表団は、国際協定に中国に代わつて署名する権利を有する中国の適法な代表が中華人民共和国中央政府によつて任命される代表のみであるので、蔣介石の代表が中国に代わつて行なう国際電気通信条約(一九百六十五年モントルー)の署名が違法であり、

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

XI  
*Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Populaire de Bulgarie, Cuba, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Socialiste Soviétique de l'Union de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :*

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils considèrent comme absolument injustifiée et dépourvue de toute valeur juridique la prétention des représentants de la Corée du Sud de parler au sein de l'Union internationale des télécommunications au nom de la Corée toute entière, car le régime hantoché de la Corée du Sud ne représente pas et ne peut pas représenter le peuple coréen.

XII

*Pour l'Union de Birmanie :*

En signant la présente Convention, la délégation de l'Union de Birmanie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts si les réserves formulées par d'autres pays devaient conduire à une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

XIII

*Pour la République Populaire de Bulgarie, Cuba, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Socialiste de Roumanie et la République Socialiste Tchécoslovaque :*

Les délégations des pays ci-dessus déclarent qu'elles réservent à leurs Gouvernements le droit d'accepter ou de ne pas accepter le Règlement des radiocommunications, soit dans son ensemble, soit en partie.

XIV

*Pour la République Populaire de Bulgarie, Cuba, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie, la République Populaire de Pologne, la République Socialiste de Roumanie et la République Socialiste Tchécoslovaque :*

Les délégations des pays ci-dessus considèrent comme illégitime et sans droit la signature au nom de la Chine par les représentants de Tch'ang-Kai-Ch'ek de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), car les seuls représentants légaux de la Chine ayant le droit de signer les arrangements internationaux au nom de la Chine sont les représentants

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

かつ、無効であると認める。

同時に、前記の諸国の代表団は、南ヴェトナムの領域における現状及び「ジエネーヴ協定」にかんがみ、各自の政府がサイゴン政府を南ヴェトナム人民の利益を代表するものと認めることができなことを宣言する。

XV

カメルーン連邦共和国のために

国際電気通信連合全権委員会議（千九百六十五年モントルー）に対するカメルーン連邦共和国の代表団は、他国の代表団がその政府のために行なつた留保又はこの条約の規定の不履行により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を擁護するため有用なすべての措置を執る権利を留保することを自国政府に代わつて宣言する。

さらに、カメルーン連邦共和国政府は、この会議において他の政府が行なつた留保の結果で連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらすものを受諾しない。

XVI

カナダのために

カナダによる国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）への署名は、同国が電語規則によつて拘束されることを受諾しない旨の留保を条件とする。もつとも、カナダは、明示の留保がある場合を除くほか、他の業務規則によつて拘束されることを受諾する。

XVII

チリのために

チリの代表団は、国際電気通信条約、その附属書、規則その他すべての種類の書類において「南極地域」がいずれかの国の属領として記載され、又は引用されているときは、いつても、この記載又は引用が、チリ共和国の領域の不可分の一部をなし、かつ、同共和国が永久的権利を有する南極のチリ区域に適用されず、また、適用されてはならないことを表明する。

XVIII

中国のために

アトランティック・シテイ、プエノス・アイレス及びジエネーヴにおけると同様、国際

designés par le Gouvernement central de la République Populaire de Chine. En même temps, les délégations des pays ci-dessus déclarent que, vu la présente situation sur le territoire du Viet-Nam du Sud et « les Accords de Genève », leurs Gouvernements ne peuvent pas considérer le Gouvernement de Saïgon comme représentant les intérêts du peuple du Viet-Nam du Sud.

XV

Pour la République Fédérale du Cameroun :

La délégation de la République Fédérale du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) déclare au nom de son Gouvernement que celui-ci se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de ses intérêts si les réserves émises par d'autres délégations au nom de leurs Gouvernements ou le non-respect de la Convention tendaient à compromettre la bonne marche de son service de télécommunications.

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun n'accepte en outre aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements à la présente Conférence ayant pour conséquence l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

XVI

Pour le Canada :

La signature de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) par le Canada est sujette à la réserve que ce pays n'accepte pas d'être lié par le Règlement téléphonique ; il accepte cependant d'être lié par les autres Règlements administratifs, sauf dans les cas où des réserves expresses y sont formulées.

XVII

Pour le Chili :

La délégation du Chili tient à signaler que chaque fois qu'apparaissent dans la Convention internationale des télécommunications, dans ses annexes, dans les Règlements, ou dans des documents de quelque nature que ce soit, des mentions ou des références à des « territoires antarciques » comme dépendances d'un Etat quelconque, ces mentions ou références ne s'appliquent pas, et ne peuvent pas s'appliquer, au secteur antarcique chilien, qui fait partie intégrante du territoire national de la République du Chili et sur lequel cette République possède des droits imprescriptibles.

XVIII

Pour la Chine :

La délégation de la République de Chine à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux,

電気通信連合全権委員会議（千九百六十五年モントルー）に対する中華民國の代表団は、この会議における中国の唯一の適法な代表であり、かつ、この会議によつてそのとおり認められた。連合員が國際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）に関連して行ない、又は同条約に附する宣言又は留保で前記の中華民國の地位と両立しないものは、違法であり、したがつて、無効である。中華民國は、この条約への署名によつて、これらの連合員に対し、同条約又はこれに附屬する議定書から生ずるいかなる義務をも受諾しない。

## XXIX

サイプラス共和国のために

サイプラスの代表団は、サイプラス共和国政府が、全権委員会議（千九百六十五年モントルー）に参加した他の政府が行なつた留保から生ずることがあるいかなる財政的負担をも受諾することができないことを宣言する。

## XX

コロンビア共和国及びスヘインのために

コロンビア共和国及びスヘインの代表団は、各自の政府に代わつて、連合の経費の自國の分担金額の増加をもたらす留保のいかなる結果をも受諾しないことを宣言する。

## XXI

大韓民国のために

大韓民国の代表団は、朝鮮が連合に加入した時以後に開催された諸會議におけると同様に、同代表団が朝鮮全体のための唯一の適法な代表であり、かつ、この會議によつてそのとおり認められたことを宣言する。連合員がこの条約に関連して行ない、又はこの条約に附する宣言又は留保で前記の大韓民国の地位と両立しないものは、違法であり、したがつて、無効である。

## XXII

コスタ・リカのために

コスタ・リカ共和国の代表団は、他の政府が行なつた留保の結果で連合の経費の自國の分担金額の増加をもたらし、又は自國の電気通信業務を害するものを受諾し、又は拒否する權利を自國政府のために留保することを宣言する。

## 一九六五年の國際電気通信条約及び紛争解決議定書

1965), de même qu'à Atlantic City, à Buenos Aires et à Genève, est la seule représentation légitime de la Chine à cette Conférence et elle a été reconnue comme telle par ladite Conférence. Toutes les déclarations ou réserves présentées par des Membres de l'Union à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention, et qui sont incompatibles avec la position de la République de Chine exposée plus haut, sont illégitimes et, par conséquent, nulles et non avenues. En signant la présente Convention, la République de Chine n'accepte, vis-à-vis de ces Membres de l'Union, aucune obligation provenant de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ni d'aucun protocole s'y rapportant.

## XIX

Pour la République de Chypre :

La délégation de Chypre déclare que le Gouvernement de la République de Chypre ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait éventuellement résulter des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

## XX

Pour la République de Colombie et l'Espagne :

Les délégations de la République de Colombie et de l'Espagne déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui pourraient avoir pour effet d'augmenter leurs quotes-parts contributives aux dépenses de l'Union.

## XXI

Pour la République de Corée :

La délégation de la République de Corée déclare que, tout comme aux conférences tenues depuis que la Corée a adhéré à l'Union, elle est la seule représentation légitime pour toute la Corée et qu'elle a été reconnue comme telle par la Conférence. Toutes les déclarations ou réserves présentées par des Membres de l'Union à l'occasion de la présente Convention, ou jointes à cette Convention, et qui sont incompatibles avec la position de la République de Corée exposée plus haut sont illégitimes et, par conséquent, nulles et non avenues.

## XXII

Pour Costa Rica :

La délégation de la République de Costa Rica déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves faites par d'autres gouvernements, qui pourraient entraîner une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union, ou

XXIII

象牙海岸共和国のために

象牙海岸共和国の代表団は、他の政府が行なつた留保の結果で連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらすものを受諾し、又は拒否する権利を自国政府のために留保することを宣言する。

XXIV

キニシャのために

キニシャ共和国の代表団は、自国政府のために国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)に署名するに際し、同条約第二十三号以下(第十五条)にいう電信規則、電話規則及び追加無線通信規則の受諾に関して正式の留保を行なう。

XXV

キニョバ、ハンガリー人民共和国、モンゴル人民共和国及びノールランド人民共和国のために

前記の諸国の代表団は、他国が行なつた留保が連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらす場合又は一部の連合員が連合の経費を分担しない場合には、自国の利益を擁護するために必要と認めるすべての措置を執る権利を各自の政府のために留保する。

XXVI

ダホメ共和国のために

ダホメ共和国の代表団は、自国政府のために次の権利を留保する。

- 1 連合に対する自国の分担金額の増加をもたらすいかなる財政的措置をも受諾しない権利
- 2 連合員又は準連合員が国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)の規定を遵守しない場合には、自国の電気通信業務を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利

XXVII

デンマーク、フィンランド、アイスランド、ノールウェー及びスウェーデンのために

qui pourraient compromettre ses services de télécommunications.

XXIII

*Pour la République de Côte d'Ivoire :*

La délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves faites par d'autres gouvernements et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

XXIV

*Pour Cuba :*

En signant la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) au nom du Gouvernement de la République de Cuba, la délégation de Cuba fait une réserve formelle au sujet de l'acceptation du Règlement télégraphique, du Règlement téléphonique et du Règlement additionnel des radiocommunications cités aux numéros 203 et suivants (article 15) de ladite Convention.

XXV

*Pour Cuba, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Mongolie et la République Populaire de Pologne :*

Les délégations des pays ci-dessus servent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts si des réserves formulées par d'autres pays doivent conduire à augmenter leurs parts de contributions aux dépenses de l'Union, ou si certains Membres de l'Union ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union.

XXVI

*Pour la République du Dahomey :*

La délégation de la République du Dahomey réserve à son Gouvernement le droit :

1. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive à l'Union ;
2. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunications au cas où des pays Membres ou Membres associés n'observeraient pas les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).

XXVII

*Pour le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède :*

前記の諸国の代表団は、各自の政府に代わつて、連合の経費の自国の分担金額の増加をもちたらず留保のいかなる結果をも受諾しないことを宣言する。

XXVIII

アメリカ合衆国のために  
アメリカ合衆国は、その名において行なわれた国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)への署名によつて同条約第十五条に掲げる電話規則又は追加無線通信規則に関するいかなる義務をも受諾しないことを正式に宣言する。

XXIX

エチオピアのために  
エチオピアの代表団は、一部の連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)の規定に従わない場合又は他国が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

XXX

ギリシヤのために  
ギリシヤの代表団は、自国政府に代わつて、他の政府が行なつた留保の結果で連合の経費の自国の分担金額の増加をもちたらずるを受諾しないことを宣言する。

同代表団は、また、一部の連合員若しくは準連合員が連合の経費を分担せず、若しくは他のなんらかの方法により国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)その附属書若しくは同条約に附属する議定書の規定に従わない場合又は他国が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

XXXI

ギニア共和国及びマリ共和国のために  
前記の諸国の代表団は、一部の連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)の規定を遵守しない場合又はこれらの国の留保により自国の電気通信業務が害される場合には、自国の利益の擁護を確保するため必要と認める

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

XXVIII

*Pour les Etats-Unis d'Amérique :*  
Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 15 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).

XXIX

*Pour l'Ethiopie :*  
La délégation de l'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

XXX

*Pour la Grèce :*  
La délégation hellénique déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve aussi le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), de ses annexes, ou des protocoles qui y sont attachés ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

XXXI

*Pour la République de Guinée et la République du Mali :*  
Les délégations des pays ci-dessus réservent le droit à leurs Gouvernements respectifs de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour garantir la sauvegarde de leurs intérêts, si certains Membres ou Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions

すべての措置を執る権利を各自の政府のために留保する。

XXXII

インド共和国のために

- 1 インド共和国は、国際電気通信連合全権委員会議（千九百六十五年モントルー）の最終文書に署名するに際し、この会議に参加した代表団によって連合の会計の問題に関して行なわれることがある留保の結果生ずるいかなる財政的負担をも受諾しない。
- 2 インド共和国の代表団は、また、同代表団によるこの条約への署名が、同条約第十五条に掲げる電信規則及び電話規則（千九百五十八年ジュネーヴ）の一定の規定を受諾し、又は受諾しないことがある旨の留保を条件とするものであることを宣言する。

- 3 インド共和国の代表団は、さらに、いずれかの国が同条約及び同条約第十五条に掲げる諸規則の規定を留保し、及び（又は）受諾しない場合には、連合及びその常設機関の良好な運営並びに前記の諸規則の実施を確保するため、随時適当な措置を執る権利を自国政府のために留保する。

XXXIII

インドネシア共和国のために

- 1 インドネシア共和国の代表団は、同代表団による国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）への署名及び自国政府による同条約の後日の批准がインドネシア共和国による「マレーシア連邦」中国「その他インドネシア共和国が承認していない諸国の政府の承認を意味するものと解してはならないことを宣言する。

- 2 インドネシア共和国の代表団は、連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）の規定を遵守しない場合又は他国が行なった留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

XXXIV

イランのために

イランの代表団は、連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約

de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre leurs services de télécommunications.

XXXII

Pour la République de l'Inde :

1. En signant les Actes finis de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965), la République de l'Inde n'accepte aucune conséquence financière des réserves qui ont pu être faites au sujet des finances de l'Union par quelque délégation ayant participé à ladite Conférence.

2. La délégation de la République de l'Inde déclare que la signature de la Convention par ladite délégation est également sujette à la réserve que la République de l'Inde pourra ou non se trouver en mesure d'accepter certaines dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1958) mentionnés à l'article 15 de la Convention.

3. De plus, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre éventuellement des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organismes permanents, ainsi que l'application des Règlements cités à l'article 15 de la Convention si un pays quelconque fait des réserves et/ou n'accepte pas les dispositions de la Convention et des Règlements précités.

XXXIII

Pour la République d'Indonésie :

1. La délégation de la République d'Indonésie déclare que la signature, par ladite délégation, de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) et l'éventuelle ratification ultérieure de cette Convention par son Gouvernement ne doivent pas être interprétées comme une reconnaissance par la République d'Indonésie du Gouvernement de la « Fédération de Malaisie », de la « Chine » et d'autres pays non reconnus par la République d'Indonésie.

2. La délégation de la République d'Indonésie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

XXXIV

Pour l'Iran :

La délégation de l'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre

(千九百六十五年モントルー)の規定を遵守しない場合又はこれらの国の留保により自国の電気通信業務が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めらるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

### XXXV

イスラエル国のために  
アルジェリア民主人民共和国、サウディ・アラビア王国、イラク共和国、ジョルダン、ハシムット王国、クウェイト国、レバノン、モロッコ王国、シリア・アラブ共和国、アラブ連合共和国、スーダン共和国及びチュニジアの政府が行なつた宣言が国際電気通信連合の原則及び目的に明らかに反するものであり、したがつて、いかなる法的効力をも有しないので、イスラエル政府は、これらの宣言を全面的に拒否すること及びこれらの宣言が国際電気通信連合の連合員の権利及び義務に關しいかなる効力をも有することができないと認めることを記録にとどめることを希望する。

いかなる場合においても、イスラエル政府は、アルジェリア民主人民共和国、サウディ・アラビア王国、イラク共和国、ジョルダン、ハシムット王国、クウェイト国、レバノン、モロッコ王国、シリア・アラブ共和国、アラブ連合共和国、スーダン共和国及びチュニジアの政府がなんらかの方法により国際電気通信条約のいずれかの条の規定に違反するときは、自国の利益を擁護するためその権利を行使する。

### XXXVI

イタリアのために  
イタリアの代表団は、一部の連合員若しくは準連合員が連合の経費を分担せず、若しくは他のなんらかの方法により国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)の附属書若しくは同条約に附属する議定書の規定に従わない場合又は他国が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を擁護するため必要と認めらるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

### XXXVII

ジャマイカのために  
ジャマイカの代表団は、一部の連合員若しくは準連合員が連合の経費を分担せず、若しく

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunications.

Pour l'Etat d'Israël :

### XXXV

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), du Royaume Hasémite de Jordanie, de l'Etat de Koweït, du Liban, du Royaume du Maroc, de la République Arabe Syrienne, de la République Arabe Unie, de la République du Soudan et de la Tunisie étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette ces déclarations purement et simplement et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

De toute façon, le Gouvernement d'Israël se prévaudra des droits qui sont les siens pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Gouvernements de l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République d'Iraq, du Royaume Hasémite de Jordanie, de l'Etat de Koweït, du Liban, du Royaume du Maroc, de la République Arabe Syrienne, de la République Arabe Unie, de la République du Soudan et de la Tunisie violeraient de quelque manière que ce soit l'un quelconque des articles de la Convention internationale des télécommunications.

Pour l'Italie :

### XXXVI

La délégation de l'Italie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

Pour la Jamaïque :

### XXXVII

La délégation de la Jamaïque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des

は他のなんらかの方法により、国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）、その附属書若しくは同条約に附属する議定書の規定に従わない場合又は他国が行なつた留保によりシヤマイカの電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

XXXVII

ケニアのために

ケニアの代表団は、一部の連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）若しくは同条約に附属する附属書及び諸規則の規定を遵守しない場合又は他国が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

XXXIX

リベリア共和国のために

リベリア共和国の代表団は、連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）の規定を遵守しない場合又はこれらの国の留保により自国の電気通信業務が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めらるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

XL

マレーシアのために

マレーシア政府の代表団は、連合員又は準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）の規定に従わない場合には、自国の利益を保護するため必要と認めらるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

XLI

モリタニア回教共和国のために

モリタニア回教共和国の代表団は、この条約に署名するに際し、一部の連合員又は準連合員が同条約の規定を遵守しない場合に自国の電気通信の利益を保護するため必要と認めらるすべての措置を執る権利及び他の政府が行なつた留保で連合の経費の分担金額の増加をもたらすものを受諾しない権利を自国政府のために留保する。

télécommunications (Montreux, 1965), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la Jamaïque.

Pour le Kenya :

XXXVIII

La délégation du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ou Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou des annexes et Règlements qui y sont annexés, ou si les réserves formulées par d'autres pays devraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

Pour la République du Libéria :

XXXIX

La délégation de la République du Libéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunications.

XL

Pour la Malaisie :

La délégation du Gouvernement de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres ou des Membres associés manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).

XLI

Pour la République Islamique de Mauritanie :

La délégation de la République Islamique de Mauritanie, en signant la présente Convention, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les intérêts de ses télécommunications si certains Membres ou Membres associés n'observent pas les dispositions de la présente Convention et de n'accepter aucune réserve faite

**XLII**

ネパールのために  
ネパール王国の代表団は、他国が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

**XLIII**

ナイジェリア連邦共和国のために  
ナイジェリア連邦共和国の代表団は、国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)に署名するに際し、一部の連合員若しくは準連合員が連合の経費を分担せず、若しくは他のなんらかの方法により同条約、その附属書若しくは同条約に附属する議定書の規定に従わぬ場合又は他国が行なつた留保によりナイジェリア連邦共和国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府が留保することを宣言する。

**XLIV**

ウガンダのために  
ウガンダの代表団は、連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)若しくは同条約に附属する附属書及び諸規則の規定を遵守しない場合又は他国が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

**XLV**

パキスタンのために  
パキスタン政府は、その名においてこの条約に署名するに際し、電話規則及び無線通信規則の全部又は一部の規定に加入する権利を留保することを宣言する。  
パキスタン政府は、さらに、他の連合員がこの条約又はこれに附属する諸規則の規定に加入しないことにより生ずることがある結果を受諾し、又は受諾しない権利を留保することを宣言する。

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

part d'autres gouvernements tendant à augmenter le montant de la quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

**XLII**

*Pour le Népal :*  
La délégation du Royaume du Népal réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

**XLIII**

*Pour la République Fédérale de Nigeria :*  
En signant la présente Convention, la délégation de la République Fédérale de Nigeria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la République Fédérale de Nigeria.

**XLIV**

*Pour l'Ouganda :*  
La délégation de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou des annexes et Règlements qui y sont attachés, ou si les réserves formulées par d'autres pays devant compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

**XLV**

*Pour le Pakistan :*  
Le Gouvernement du Pakistan déclare que, lors de la signature de la présente Convention en son nom, il se réserve le droit d'adhérer à tout ou partie des dispositions du Règlement téléphonique et du Règlement des radiocommunications.  
Le Gouvernement du Pakistan déclare de plus qu'il se réserve le droit d'accepter ou non les conséquences que pourrait entraîner la non-adhésion d'un autre pays Membre de l'Union aux dispositions de la présente Convention ou des Règlements y annexés.

**XLVI**

パナマのために

国際電気通信連合全権委員会議（千九百六十五年モントルー）に対するパナマ共和国の代表団は、パナマ共和国政府がこの会議に参加した他の政府により連合の会計に関する問題について行なわれた留保から生ずることがあるいかなる財政的負担をも受諾しないことを宣言する。

**XLVII**

ペルーのために

ペルーの代表団は、自国政府のために次の権利を留保する。

- 1 一部の連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）、その附属書若しくは同条約に附属する議定書の規定に従わない場合又はこれらの連合員若しくは準連合員が行なつた留保により連合の経費の自国の分担金額の増加がもたらされ、若しくは自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合は、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利
- 2 同条約第十五条に掲げる業務規則の規定の全部又は一部を受諾し、又は受諾しない権利

**XLVIII**

フィリピン共和国のために

フィリピン共和国の代表団は、自国政府に代わつて国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）に署名するに際し、一部の国が行なつた留保によりフィリピン共和国の電気通信業務の良好な運用が害されるおそれがあるので、同条約において掲げられ、かつ、同条約を補充する電信規則、電話規則及び追加無線通信規則の規定の全部又は一部を受諾し、又は拒否する権利を正式に留保する。

**XLIX**

ポルトガルのために

国際電気通信連合全権委員会議（千九百六十五年モントルー）に対するポルトガルの代表団は、

- (a) 同会議が採択した決議第四十六号がもつばら政治的な、かつ、全く連合の範囲外の問題

*Pour Panama :*

**XLVI**

La délégation de la République de Panama à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) déclare que le Gouvernement de la République de Panama n'accepte aucune incidence financière qui pourrait éventuellement découler des réserves formulées par d'autres gouvernements participant à la présente Conférence, sur toute question relative aux finances de l'Union.

*Pour le Pérou :*

**XLVII**

La délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit :

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par ces Membres ou Membres associés entraînaient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications;
2. d'accepter ou de ne pas accepter, en totalité ou en partie, les dispositions des Règlements administratifs visés à l'article 15 de la Convention.

**XLVIII**

*Pour la République des Philippines :*

Étant donné que les réserves faites par certains pays sont de nature à compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunications de la République des Philippines, la délégation de la République des Philippines se réserve formellement le droit, en signant la présente Convention au nom de son Gouvernement, d'accepter ou de refuser, en partie ou en totalité, les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et du Règlement additionnel des radiocommunications, qui sont cités dans la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) et qui la complètent.

*Pour le Portugal :*

**XLIX**

La délégation portugaise à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.T.T. (Montreux, 1965),

*considérant*

- a) que la résolution N° 46 adoptée par la Conférence a trait à des questions de caractère exclusivement politique et entièrement en dehors du cadre de l'Union ;

を取り扱っていること及び

(b) 同会議が、ポルトガルの代表団により文書で提出された権限の問題をジュネーブ条約(千九百五十九年)に附属する一般規則第八一号の規定に従って解決することなく前記の決議を採択したこと(千九百六十五年九月二十一日の第七回本会議議事録、書類第一五八号)を考慮して、

この条約に署名するに際し、決議第四十六号が違法であり、したがって、存在しないものと認めることを自国政府に代わって宣言する。

し

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国のため

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国の代表団は、アルゼンティンの代表団が行なつた宣言がフォークランド諸島及びその属地並びに南極の英領地域に対する連合王国政府の主権について異議を申し立てている限り、この宣言を承認しないことを宣言し、また、この問題に関する連合王国政府の権利を正式に確保することを希望する。フォークランド諸島及びその属地並びに南極の英領地域は、現在においても、将来においても、「グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国政府が国際関係を処理する海外領土」という名称で知られている連合員で、これに代わつてグレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国が千九百六十二年十二月九日にジュネーブ国際電気通信条約(千九百五十九年)に加入し、かつ、モントルー国際電気通信条約(千九百六十五年)の第一附属書において同様の名称で掲げられているものを構成する領域の不可分の一部である。

連合王国の代表団は、また、「フォークランド諸島及びその属地」という名称に「マルヴィナス」という語を附することが適當である旨のアルゼンティンの代表団が表明した意見を考慮することができない。「フォークランド諸島及びその属地」という名物の後に「マルヴィナス」という語を附する旨の決定は、植民地及びその人民に対する独立の付与に関する宣言の適用について研究することを任務とする国際連合の特別委員会の書類のみ係るものであり、国際連合がそのすべての書類についてこの決定を行なつたものではない。この決定は、国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)、その附属書その他国際電気通信連合が発行するすべての書類に全く関係がない。

南極の英領地域に対する主権に関するアルゼンティンの代表団の宣言に関しては、連合王国の代表団は、アルゼンティン政府及び連合王国政府がいずれも当事者である南極条約第四

b) que cette résolution a été adoptée sans que la Conférence se soit prononcée, aux termes du numéro 611 du Règlement général annexé à la Convention de Genève (1959) sur la question de compétence soulevée par écrit par la délégation portugaise (procès-verbal de la 7<sup>e</sup> séance plénière, du 21 septembre 1965, document N° 158) :

déclare

au nom de son Gouvernement, que, en signant la Convention, elle considère la Résolution N° 46 comme illégale et, par conséquent, non existante.

し

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

La délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration faite par la délégation argentine pour autant que cette déclaration confie la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté sur les îles Falkland et leurs dépendances, ainsi que sur le Territoire antarctique britannique et elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Les îles Falkland et leurs dépendances ainsi que le Territoire antarctique britannique sont, et continuent à être, partie intégrante des territoires dont l'ensemble constitue le Membre de l'Union connu sous le nom de « Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord », au nom duquel le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a adhéré à la Convention internationale des télécommunications de Genève (1959), le 9 décembre 1961 et qui est désigné de la même manière dans l'annexe I à la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965).

La délégation du Royaume-Uni ne peut pas accepter non plus l'avis exprimé par la délégation argentine, selon lequel il convient d'associer le terme « Malouines » à la désignation des îles Falkland et de leurs dépendances. La décision de faire suivre cette dernière désignation du terme « Malouines » ne concerne que les documents du Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier l'application de la déclaration relative à l'accord de l'indépendance aux pays coloniaux et à leurs peuples et elle n'a pas été adoptée par les Nations Unies pour tous leurs documents. Cette décision ne concerne donc nullement la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ni ses annexes ou tous autres documents publiés par l'Union internationale des télécommunications.

Pour ce qui est de la déclaration de la délégation argentine au sujet de la souveraineté sur le Territoire antarctique britannique, la délégation du Royaume-Uni désire appeler l'attention du Gouvernement argentin sur

条の規定についてアルゼンティン政府の注意を喚起することを希望する。

## LI

ルワンダ共和国のために

ルワンダ共和国の代表団は、一部の連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)若しくは同条約に附属する附属書及び諸規則の規定を遵守しない場合又は他国が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

## LII

セネガル共和国のために

セネガル共和国の代表団は、この会議において他の政府が行なつた留保の結果で連合の経費の自国の分担金額の増加をもたらすものを受諾しないことを自国政府に代わつて宣言する。

さらに、セネガル共和国は、他国が行なつた留保又は条約の規定の不履行により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を擁護するため有用と認めるすべての措置を執る権利を留保する。

## LIII

シエラ・レオネのために

シエラ・レオネの代表団は、連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)の規定を遵守しない場合又は他の連合員が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を擁護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保することを宣言する。

## LIV

シンガポールのために

シンガポール政府の代表団は、国際電気通信条約(千九百六十五年モントルー)に署名するに際し、一部の国がなんらかの方法によりこの条約の規定を遵守しない場合又はこれらの国の留保により自国の電気通信業務が害され、若しくは連合の経費の自国の分担金額の増加がもたらされる場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

L'Article IV du Traité de l'Antarctique, auquel le Gouvernement argentin et le Gouvernement du Royaume-Uni sont parties l'un et l'autre.

## LI

Pour la République Rwandaise :

La délégation de la République Rwandaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ou Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou des annexes et Règlements qui y sont annexés, ou si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

## LII

Pour la République du Sénégal :

La délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements à la présente Conférence ayant pour effet l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts si les réserves émises par d'autres pays ou le non-respect de la Convention tendaient à compromettre la bonne marche de son service des télécommunications.

## LIII

Pour la Sierra Leone :

La délégation de la Sierra Leone déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où des Membres ou Membres associés de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ou si les réserves formulées par d'autres pays Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

## LIV

Pour Singapour :

En signant la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), la délégation du Gouvernement de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des pays n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de cette Convention, ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunications ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

## LV

ソマリア共和国のために

ソマリア共和国の代表団は、一部の連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）、その附属書若しくは同条約に附属する諸規則の規定に従わない場合又は他国が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認める措置を執る権利を自国政府のために留保する。

## LVI

スーダン共和国のために

スーダン共和国の代表団は、いずれかの国がなんらかの方法により国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）の規定を遵守しない場合又はいずれかの国が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害され、若しくは連合の経費の自国の分担金額の増加がもたらされる場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を自国政府のために留保する。

## LVII

スイス連邦のために

スイス連邦の代表団は、法の尊重が同国の政策の一貫した原則であるので、この条約第一条及び第四条の規定に反していると認める決議第四十四号、第四十五号及び第四十六号を承認することができないことを宣言する。

スイスの代表団は、この立場をとることにより前記の決議の内容について意見を表明するものではないが、政治的紛争が原則として技術的機関から厳に排除されなければならないことを認める。

## LVIII

タンザニア連合共和国のために

タンザニア連合共和国の代表団は、一部の連合員若しくは準連合員がなんらかの方法により国際電気通信条約（千九百六十五年モントルー）若しくは同条約に附属する附属書及び諸規則の規定を遵守しない場合又は他国が行なつた留保により自国の電気通信業務の良好な運用が害される場合には、自国の利益を保護するため必要と認めるすべての措置を執る権利を

一九六五年の国際電気通信条約及び紛争解決議定書

## LV

*Pour la République Somalie :*

La délégation de la République Somalie réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), de ses annexes ou des Règlements qui y sont annexés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunications.

## LVI

*Pour la République du Soudan :*

La délégation de la République du Soudan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ou si les réserves formulées par un pays quelconque devraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications ou conduire à une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

## LVII

*Pour la Confédération Suisse :*

Le respect du droit étant un principe constant de la politique suivie par la Confédération Suisse, sa délégation déclare ne pouvoir accepter les résolutions N° 44, 45 et 46 qui lui paraissent contraires aux articles 2 et 4 de la Convention.

Par cette prise de position, la délégation suisse ne se prononce pas sur le fond des résolutions en question, mais elle estime que les différents d'ordre politique devraient, par principe, être tenus strictement à l'écart des institutions techniques.

## LVIII

*Pour la République Unie de Tanzanie :*

La délégation de la République Unie de Tanzanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ou Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou des annexes et Règlements qui y sont annexés, ou si les réserves formulées